

## LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE HAINAUT

### A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

### EN CAUSE :

de Monsieur **J**, Architecte, inscrit au Tableau du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut sous le n° \*\*\*, dont le siège principal des activités est sis \*\*\*.

---

Vu le dossier de procédure et la décision de renvoi du Bureau du 29 août 2023.

Vu la convocation adressée à l'Architecte **J par** pli recommandé du 7 novembre 2023 pour l'audience du 19 décembre 2023.

L'Architecte **J** est poursuivi pour avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

- Infraction à l'article 49 §3 de la Loi du 26 juin 1963 : Non-paiement des cotisations dues à l'Ordre pour les années 2022 et 2023 pour un montant, frais compris de 995 €.
- Infraction à l'article 29 du Règlement de Déontologie : Ne pas avoir comparu devant le Bureau du 29 août 2023 bien que régulièrement convoqué par courrier recommandé du 20 juin 2023.

L'appelé comparaît à l'audience du 19 décembre 2023

L'appelé a demandé à être entendu en audience publique.

L'appelé explique qu'il a omis de payer des cotisations suite des problèmes familiaux – décès de son frère.

Que l'appelé a finalement réglé sa cotisation le 18 décembre 2023.

Les obligations professionnelles de l'appelé sur ce point – au regard de l'article 49 §3 de la Loi du 26 juin 1963 – lui sont rappelées lors de l'audience du 19 décembre 2023.

Le premier grief n'est pas établi vu le versement intervenu avant la comparution avec la circonstance qu'il est insisté auprès de l'appelé que le Conseil tiendra compte de tout nouveau retard de paiement à l'avenir.

Concernant l'infraction à l'article 29 du Règlement de Déontologie, le grief est bien établi.

Il résulte des éléments du dossier que la seconde prévention (à l'article 29 du Règlement de Déontologie) est établie telle que libellée à la décision de renvoi.

Attendu que les griefs sont objectivement établis.

L'appelé invoque des circonstances personnelles (perte d'un membre de la famille) pour justifier de ne pas s'être présenté devant le Bureau le 29 août 2023 bien que régulièrement convoqué par courrier recommandé du 20 juin 2023.

Le conseil tiendra compte de l'état de détresse de l'appelé dans la sanction tout en rappelant que cet état n'exonère pas l'appelé de ses obligations à l'égard des demandes qui lui sont faites par son autorité disciplinaire.

L'appelé ne conteste néanmoins pas le grief reconnaissant avoir été négligent.

## SUR LA SANCTION DISCIPLINAIRE

Eu égard à la relative gravité des faits déclarés établis, et à, la remise en question de l'Architecte quant au comportement adopté, le Conseil de l'Ordre estime adéquat d'infliger à l'Architecte **J** la sanction disciplinaire la plus légère de l'avertissement

### PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2 - 21 et suivants de la loi du 26.06.1963, 15 et 29 du règlement de déontologie et 57 et suivants du règlement d'ordre intérieur ;

Le Conseil de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré,  
Statuant contradictoirement, à la majorité des voix des membres présents,

Déclare les poursuites recevables.

Déclare la seconde prévention (à l'article 29 du Règlement de Déontologie) établie telle que libellée à la décision de renvoi du Bureau.

Inflige à l'Architecte **J**, du chef de cette prévention, la sanction de L'AVERTISSEMENT.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut en date du 23 avril 2024.

Où sont présents :

\*\*\* - Président

\*\*\* - \*\*\* - \*\*\*, \*\*\* Membres

Assistés de :

\*\*\*, Assesseur juridique suppléant avec voix consultative qui n'a pas participé au délibéré